

St-Quentin-Fallavier

PROCES VERBAL DE SEANCE CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2024

Ordre du jour

- ✓ Motion en faveur de la réouverture d'un bureau de Poste à Saint-Quentin-Fallavier
- ✓ Décisions municipales
- ✓ Convention fourrière - Modification du dirigeant de BOURGOIN DEPANNAGE ET TRANSPORTS
- ✓ Avis sur le rapport annuel de la SPLA SARA AMÉNAGEMENT - Exercice 2022
- ✓ Approbation du Compte Administratif 2023
- ✓ Approbation du Compte de Gestion - Exercice 2023
- ✓ Affectation des résultats
- ✓ Mise en place du prélèvement automatique sur titre
- ✓ Acquisition de parcelles sises aux lieudits Grand bois et Tortue
- ✓ Acquisition de la parcelle CV n° 119 - Rue du Lac
- ✓ Convention d'occupation temporaire - Installation d'une antenne relais omnidirectionnelle sur le château d'eau
- ✓ Avis sur le rapport de l' élu mandataire au sein de la Semidao - Exercice 2023
- ✓ Cession de droits réels du bail emphytéotique - Ensemble immobilier "Les Géraniums"
- ✓ Rétrocession de voirie - Rue de l'Ecole
- ✓ Servitude de passage ENEDIS - Parcelle communale CI n° 3 rue du Montmurier
- ✓ Subventions 2024 - Politique de la ville
- ✓ Convention partenariale entre le GIP PRE et la commune pour la référence de parcours RARE
- ✓ Convention relative au versement d'un de fonds de concours à la CAPI pour le fonctionnement de la piscine Bellevue - Années 2022 et 2023
- ✓ Convention d'utilisation de la piscine Bellevue pour les enfants et jeunes scolarisés de 3 à 16 ans
- ✓ Subventions aux associations 2024
- ✓ Convention tripartite entre l'association Les Dragons du Nord Isère Baseball et les

communes de Saint-Quentin-Fallavier et Villefontaine

- ✓ Subvention exceptionnelle au profit de l'association Les Dragons du Nord Isère baseball
 - ✓ Convention quadripartite entre Avenir XV et les communes de La Verpillière, Saint-Quentin-Fallavier et Villefontaine
 - ✓ Création d'emplois
 - ✓ Modification du nombre de postes d'apprentis
 - ✓ Mise à jour du RIFSEEP
 - ✓ Mise à jour du Régime des Astreintes
 - ✓ Remboursements de frais (déplacements, hébergement, transports)
-

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 18 juin 2024, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mathieu GAGET, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Cécile PUVIS DE CHAVANNES à Alexandre CACALY, Béatrice JOBERT à Emilie JULLIEN, Evelyne GRAS à Bernadette CACALY, Grégory BARTHALAY à Nicolas BACCONNIER, Diane ROCHET à Laurent PASTOR, Gregory RONDOT à Sophie GAULTIER, Quentin CICALA à David CICALA

Absents : Laurie CHAMPAVIER-BAHOUYA, Sebastien BERENGUER.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Alexandre CACALY a été désignée.

INTERVENTIONS :

Sophie GAULTIER : demande si les projets de la séance du Conseil municipal, envoyés actuellement selon la réglementation en vigueur dans le délai légal de 5 jours, peuvent leur parvenir avant ce délai afin d'avoir le temps d'étudier les questions qui seront présentées notamment lorsque les séances comportent 28 projets (soit plus de 300 pages) comme c'est le cas ce lundi 24 juin.

Béatrice PERRET : Les compte-rendu des Conseils Municipaux sont publiés parfois tardivement sur le site de la mairie. Elle évoque le fait que celui du mois d'avril n'est toujours pas sur le site, ni affiché.

Monsieur le Maire évoque le travail colossal que chaque préparation représente pour les services avec des informations externes de dernières minutes. Il s'engage à veiller à une amélioration dans l'envoi de la convocation et des projets. Il s'engage également à ce que les compte-rendu soit réalisés sous 10 jours et publiés rapidement.

DELIBERATIONS

DELIB 2024.06.24.1

OBJET : Motion en faveur de la réouverture d'un bureau de Poste à Saint-Quentin-Fallavier

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la saisine du Président de la Commission Supérieure du Numérique et des Postes (CSNP),

Vu la saisine du Président de la Commission Départementale de la Présence Postale Territoriale (CDPPT) de l'Isère,

Vu la saisine du Directeur Exécutif Auvergne-Rhône-Alpes de La Poste,

Considérant que la Poste, délégataire du service universel postal par la loi du 2 juillet 1990, remplit, par ses missions de service public (service universel du courrier, accessibilité bancaire et présence postale territoriale), des missions indispensables en matière d'aménagement, de développement du territoire et de lien social,

Considérant la fermeture définitive du bureau de poste de Saint-Quentin-Fallavier survenue fin 2020 contre l'avis de la municipalité,

Considérant que le point-relais poste ouvert en 2021 dans le tabac-presse situé sur la place de l'Hôtel de Ville et proposé alors par la Poste comme alternative à cette fermeture, est lui aussi désormais fermé,

Considérant que le site « Poste Espace Client Pro » situé au sein du parc d'activités de Chesnes ne propose plus, depuis peu, de services aux particuliers,

Considérant l'incapacité de la Poste à remédier à cette situation et que, par voie de conséquence, les habitants de Saint-Quentin-Fallavier n'ont désormais plus accès aux services postaux et bancaires dans des conditions satisfaisantes,

Considérant que la commune comprend plus de 6 000 habitants et accueille, chaque jour, 17 000 travailleurs sur son territoire, la positionnant comme un des poumons économiques majeurs de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Considérant que la demande du Maire formulée auprès des instances dirigeantes de la Poste de réouverture d'un bureau de poste, seule solution de nature à assurer de manière pérenne une présence postale à Saint-Quentin-Fallavier, n'a pas reçu de réponse favorable, et ce malgré la proposition de mise à disposition de locaux en cœur de ville dans le cadre de l'opération « bâtissons notre centre-ville de demain »,

Considérant le caractère essentiel des services postaux pour nos concitoyens et particulièrement les plus fragiles d'entre nous,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **REAFFIRME son opposition au délitement du service postal à Saint-Quentin-Fallavier.**
- **REITERE sa demande de réouverture d'un bureau de poste en centre-ville de la commune.**

Adoptée à l'unanimité

Monsieur Le Maire explique que ce service relève bien de la Poste et il souhaite mettre la Poste devant ses responsabilités d'où la proposition d'une motion.

Béatrice PERRET explique qu'en 2014 l'opposition a proposé des solutions pour maintenir la Poste sur la commune :

- Engager des pourparlers avec la Poste pour éviter la fermeture,
- Partager les coûts entre la Poste et la commune,
- Prise en charge par la commune à 100% du coût du préposé.

Elle estime que rien n'a jamais été proposé à la Poste et rien n'a été négocié à l'époque ni après.

Elle précise que depuis :

- La poste a fermé,
- Le Maire a vendu les locaux,
- Le service a été confié à un commerçant « relais poste » qui a stoppé depuis plusieurs mois.

~~Madame PERRET estime avoir proposé plusieurs fois la création d'une « agence postale communale », le coût étant partagé entre la mairie et la Poste. Les horaires pouvant être adaptés au public qui travaille.~~

~~Elle demande si cette option d'une agence postale communale a été étudiée récemment avec la Poste. Elle dit que le problème durant depuis 10 ans, peut-on se fixer une échéance, espérer que le problème sera réglé au moment où le centre-ville sera terminé ?~~

Monsieur Le Maire explique qu'après de nombreuses réunions avec les services de la Poste qui avait confié la mission « poste » à un commerçant qui a « baissé les bras », la Poste a cherché, en appui avec Monsieur le Maire et le service économie, un autre commerçant susceptible de reprendre ce service.

Monsieur le Maire explique que ce service relève bien de la Poste et qu'il souhaite mettre la Poste devant ses responsabilités d'où la proposition d'une motion.

Monsieur le Maire expose que l'aide apportée par la Poste se limite à une recherche de subvention pour rembourser les frais de personnel et qu'il souhaite mettre la Poste devant ses responsabilités avant d'étudier la possibilité de créer une agence postale aux frais de la commune.

David CICALA : estime que la collectivité a un devoir d'explication auprès des St-Quentinoises.

DELIB 2024.06.24.2

OBJET : Décisions municipales

Monsieur le Maire en vertu des articles L 2122.21, L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, demande au Conseil Municipal de prendre acte des décisions suivantes :

DM.2024.57

OBJET : Saison culturelle 2023/2024

Patrimoine

Atelier terre, dans le cadre de l'expo "Bâtir en terre crue" du dimanche 5 mai 2024 à la Maison Forte des Allinges

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2023, déléguant au Maire, pour la partie du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le budget primitif 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour la saison Culture-Patrimoine 2023/2024 dans le cadre de l'exposition temporaire « bâtir en terre crue », pour la journée « ateliers terre » le dimanche 5 mai 2024 à la Maison Forte des Allinges,

DECIDE

La passation d'un contrat avec le Collectif de Boue.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de :

- 1 025 € TTC (mille vingt-cinq euros).

Ce contrat prendra effet à la date de notification.

Monsieur le Maire en vertu des articles L 2122.21, L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, demande au Conseil Municipal de prendre acte des décisions suivantes :

DM.2024.58

OBJET : Tarifs de la saison culturelle 2024/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2023, déléguant au Maire, pour partie du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122 – 20,

Vu le budget primitif 2024,

Considérant que la tarification des spectacles de la programmation culturelle 2024/2025 vise à rendre la culture accessible à la plus grande partie de la population, tout en assurant une recette substantielle à la collectivité,

DECIDE

De fixer les tarifs des spectacles de la programmation culturelle 2024/2025 comme suit :

Spectacles au Médián :

- **Plein tarif : 30€,**
- **Tarif réduit : 25€.**

Applicable sur justificatif aux personnes de plus de 65 ans, bénéficiaires du RSA et autres minimas sociaux, demandeurs d'emplois, personnes handicapées, scolaires, étudiants, apprentis, groupes à partir de 10 personnes, familles nombreuses à partir de 3 enfants, adhérents COS et comités d'entreprises,

- **Tarif pour les moins de 16 ans : 15€.**

Spectacles de café-théâtre à l'espace Culturel George Sand :

- **Tarif unique : 10€.**

Monsieur le Maire en vertu des articles L 2122.21, L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, demande au Conseil Municipal de prendre acte des décisions suivantes :

DM.2024.59

OBJET : Convention d'occupation du domaine public - Installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables

Un ensemble constitué de 11 syndicats dotés de la compétence optionnelle pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables correspondant à la compétence « IRVE » (Infrastructure de Recharge nécessaires à l'usage des Véhicules Electriques) se sont groupés au sein d'un groupement d'autorités concédantes pour la passation d'un contrat de délégation de service public de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur l'ensemble des territoires départementaux.

A l'issue d'une procédure de mise en concurrence, le bénéficiaire, dont les associés sont le Fonds de Modernisation Ecologique des Transports (FMET) et la société Easy Charge, a été retenue attributaire du contrat DSP (Délégation de Service Public).

Pour l'exécution du contrat DSP, le bénéficiaire doit installer et exploiter des IRVE à travers le territoire d'exécution, dont certaines sont déjà existantes.

Ainsi, l'installation et l'exploitation de ces infrastructures nécessitent l'occupation du domaine public de la Personne Publique et nécessitent à ce titre la passation d'une convention organisant les autorisations d'occupation domaniale.

Vu la Loi du n° 2014-877 4 août 2014,

Vu le Décret n° 2014-1313 du 31 octobre 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les dispositions des articles L 1311-5 et suivants et L 2224-37,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les dispositions de son article L 2125-1,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 décembre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire en matière de louage de choses n'excédant pas douze ans,

Considérant l'installation et l'exploitation par la SAS SPBR1, sise au 160 rue Pierre Fallion à Rillieux la Pape (69140), d'une IRVE sur la rue du Commerce à Saint Quentin Fallavier,

Considérant la nécessité de conclure une convention organisant l'autorisation d'occupation domaniale,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure une convention d'occupation du domaine public avec la SAS SPBR1 pour l'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sise sur les parcelles communales cadastrées CV n° 79 et 80 - rue du Commerce

ARTICLE 2 :

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les deux parties et jusqu'à la date d'expiration du contrat de DSP (Délégation de Service Public), soit le 10 août 2028.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article 4 du Décret n° 2014-1313 du 31 octobre 2014 pris pour l'application de la Loi n° 2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public, le bénéficiaire est exonéré de toute redevance au titre de l'occupation du domaine public.

Toutefois, les parties conviennent, conformément aux articles L 2125-1, L 2125-3 et L 2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qu'en contrepartie de l'occupation privative du domaine public, le bénéficiaire est tenu au paiement de la redevance annuelle de dix euros (10€).

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer tout acte et document en relation avec cette opération et notamment la convention d'occupation du domaine public jointe à la présente décision.

ARTICLE 5 :

Le Service de Gestion Comptable de Bourgoin Jallieu est autorisé à faire recette des sommes liées à cette opération. Monsieur le Maire en vertu des articles L 2122.21, L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, demande au Conseil Municipal de prendre acte des décisions suivantes :

DM.2024.60**OBJET : Fongibilité des crédits : décision budgétaire n°1**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18, L 2131-2 et notamment l'article L 5217-10-6 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2023, déléguant au Maire, pour la partie du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023.12.18.5 en date du 18 décembre 2023 portant sur la mise en place de la nomenclature M57 au 1er janvier 2024 et notamment sur la fongibilité des crédits, autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des deux sections, hors des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024.02.12.2 en date du 12 Février 2024 approuvant le Budget Primitif 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre, afin de faire les écritures comptables pour les récupérations des avances dans les marchés de travaux ;

DECIDE

Article 1 : d'autoriser les transferts de crédits suivants :

Section d'investissement - Dépenses

Chapitre	Nature	Fonction	Libellé	Montant
23	2313	212	Construction	-30 000,00 €
041	2313	212	Construction	30 000,00 €

Section d'investissement - Recettes

Chapitre	Nature	Fonction	Libellé	Montant
10	10222	01	FCTVA	-30 000,00 €
041	238	212	Avances versées sur commandes	30 000,00 €

Monsieur le Maire en vertu des articles L 2122.21, L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, demande au Conseil Municipal de prendre acte des décisions suivantes :

DM.2024.61**OBJET : Tarifs du "Festival des années 80" des 24 et 25 mai 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2023, déléguant au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les tarifs pour le « Festival des années 80 » qui se déroulera les 24 et 25 mai 2024 sur le site de Tharabie,

DECIDE

De fixer les tarifs du « Festival des années 80 » comme suit :

- Entrée du Festival : 2€ (deux euros),
- Concert du 25 mai 2024 : 40 € la place – tarif unique (quarante euros),
- Verre de Tang : 1 € (un euro).

Monsieur le Maire en vertu des articles L 2122.21, L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, demande au Conseil Municipal de prendre acte des décisions suivantes :

DM.2024.62**OBJET : Tarifs 2024/2025 - ALSH des mercredis - Périscolaire - CLAS - Restauration collective**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 décembre 2023, déléguant au Maire, pour le mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs ALSH des mercredis, périscolaire, CLAS et restauration collective pour la saison 2024 / 2025,

DECIDE

De fixer les tarifs municipaux relatifs à l'ALSH des mercredis, restauration collective, le périscolaire et le CLAS pour la saison 2024 / 2025, comme suit :

TARIFS ALSH MERCREDIS 2024/2025			
QUOTIENT FAMILIAL	^{1/2} journée pour 1 enf	^{1/2} journée à partir 2 enf	REPAS
	Saint-Quentinois	Saint-Quentinois (-10%)	Saint-Quentinois
0-340	1.60 €	1.40 €	2.70 €
341-440	1.85 €	1.65 €	
441-520	2.30 €	2.05 €	
521-620	2.70 €	2.45 €	
621-720	3.25 €	2.95 €	3.30 €
721-900	3.85 €	3.45 €	
901-1100	4.50 €	4.05 €	
1101-1300	5.40 €	4.85 €	4.10 €
1301-1499	6.55 €	5.90 €	
1500 - 2500	7.70 €	6.95 €	
+2500	8.80 €	7.95 €	

Le coût par enfant pour une journée s'élève à : 77.30 € soit 7.73 €/h (Base Bilan 2023)

TARIFS GARDERIE PERISCOLAIRE 2024/2025		
	St Quentin 1 h	Extérieurs Forfait 1 h
0-340	0,25 €	5,95 €
341-440	0,30 €	
441-520	0,50 €	
521-620	0,60 €	
621-720	0,75 €	
721-900	1,05 €	
901-1100	1,15 €	
1101-1300	1,55 €	
1301-1499	1,95 €	
1500 - 2500	2,10 €	
+2500	2,20 €	

Le coût de revient pour un enfant s'élève à 5.95 €/ heure (base bilan 2023)

TARIFS CLAS 2024/2025				
QUOTIENT FAMILIAL	pour 1 enfant		à partir de 2 enfants	
	2 h	2 h	2 h	2h
	St Quentinnois	Extérieurs	St Quentinnois (-10%)	Extérieurs
0-340	0,70 €	1,00 €	0,65 €	0,90 €
341-440	0,75 €	1,05 €	0,70 €	1,00 €
441-520	1,10 €	1,50 €	1,00 €	1,40 €
521-620	1,55 €	2,00 €	1,40 €	1,85 €
621-720	1,85 €	2,45 €	1,65 €	2,10 €
721-900	2,20 €	2,90 €	1,95 €	2,65 €
901-1100	3,00 €	4,05 €	2,70 €	3,50 €
1101-1300	3,45 €	4,55 €	3,10 €	4,15 €
1301-1499	4,10 €	5,40 €	3,65 €	4,75 €
1500 - 2500	4,25 €	5,65 €	3,80 €	5,00 €
+2500	4,45 €	5,85 €	4,00 €	5,30 €

Le coût de revient pour un enfant s'élève à 8.17€/ heure (base bilan 2022/2023)

TARIFS RESTAURATION 2024/2025	
QUOTIENT FAMILIAL	TARIFS
0-340	2,95
341-440	3,25
441-520	3,55
521-620	3,85
621-720	4,15
721-900	4,45
901-1100	4,75
1101-1300	5,00
1301-1499	5,30
1500 - 2500	5,55
+2500	5,65
TICKET OCCASIONNEL	5,70
ENSEIGNANTS	6,65
EXTERIEURS	6,90
PANIER REPAS EXTERIEUR (PAI)	5,00
PERSONNEL	8,45

Prix de revient d'un repas (base 2022) = 14.11€

Monsieur le Maire en vertu des articles L 2122.21, L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, demande au Conseil Municipal de prendre acte des décisions suivantes :

DM.2024.63

OBJET : Tarifs 2024 / 2025 - Accueil de loisirs vacances

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2023, déléguant au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs pour l'Accueil de loisirs vacances pour la saison 2024 / 2025,

DECIDE

De fixer les tarifs municipaux relatifs à l'accueil de loisirs vacances pour l'année 2024 / 2025 comme suit :

FORFAITS TARIFS ACCUEIL DE LOISIRS 3-11 ans et 11-13 ans VACANCES 2024/2025																		
SAINT-QUENTINOIS																		
QUOTIENT FAMILIAL	EN JOURNEE						2 JOURNEE + REPAS SANS LES SORTIE						1/2 JOURNEE SANS REPAS SANS LES SORTIES					
	5 jours tarif minoré		4 jours		2 jours 11/13 ans		5 jours tarif minoré		4 jours		2 jours 11/13 ans		5 jours tarif minoré		4 jours		2 jours 11/13 ans	
	1enf	à partir 2e enf	1enf	à partir 2e enf	1enf	à partir 2e enf	1enf	à partir 2e enf	1enf	à partir 2e enf	1enf	à partir 2e enf	1enf	à partir 2e enf	1enf	à partir 2e enf	1enf	à partir 2e enf
0-340	29,00	27,00	23,60	22,00	11,80	11,00	21,25	20,25	17,20	16,40	8,60	8,20	7,75	6,75	6,40	5,60	3,20	2,80
341-440	31,50	29,50	25,60	24,00	12,80	12,00	22,50	21,50	18,20	17,40	9,10	8,70	9,00	8,00	7,40	6,60	3,70	3,30
441-520	36,00	33,50	29,20	27,20	14,60	13,60	24,75	23,50	20,00	19,00	10,00	9,50	11,25	10,00	9,20	8,20	4,60	4,10
521-620	40,00	37,50	32,40	30,40	16,20	15,20	26,75	25,50	21,60	20,60	10,80	10,30	13,25	12,00	10,80	9,80	5,40	4,90
621-720	48,00	45,00	39,20	36,80	19,60	18,40	32,25	30,75	26,20	25,00	13,10	12,50	15,75	14,25	13,00	11,80	6,50	5,90
721-900	54,00	50,00	44,00	40,80	22,00	20,40	35,25	33,25	28,60	27,00	14,30	13,50	18,75	16,75	15,40	13,80	7,70	6,90
901-1100	60,50	56,00	49,20	45,60	24,60	22,80	38,50	36,25	31,20	29,40	15,60	14,70	22,00	19,75	18,00	16,20	9,00	8,10
1101-1300	73,00	67,50	59,60	55,20	29,80	27,60	46,75	44,00	38,00	35,80	19,00	17,90	26,25	23,50	21,60	19,40	10,80	9,70
1301-1499	84,50	78,00	68,80	63,60	34,40	31,80	52,50	49,25	42,60	40,00	21,30	20,00	32,00	28,75	26,20	23,60	13,10	11,80
1500-2500	95,50	88,50	78,00	72,00	39,00	36,00	58,00	54,50	47,20	44,20	23,60	22,10	37,50	34,00	30,80	27,80	15,40	13,90
+2500	106,50	98,00	86,80	80,00	43,40	40,00	63,50	59,25	51,60	48,20	25,80	24,10	43,00	38,75	35,20	31,80	17,60	15,90

Avec la participation financière de la CAF de l'Isère

Monsieur le Maire en vertu des articles L 2122.21, L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, demande au Conseil Municipal de prendre acte des décisions suivantes :

DM.2024.64

OBJET : Tarifs municipaux 2024 / 2025 - PIAJ et Arobase

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2023, déléguant au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs pour le PIAJ et l'AROBASE pour la saison 2024 / 2025,

DECIDE

De fixer les tarifs municipaux relatifs au PIAJ et à l'arobase pour l'année 2024 /2025 comme suit :

PIAJ 11 – 17 ans et 13 -17 ans

COTISATION de 5 €/an de septembre à août

Une carte (nommée: carte PIAJ) sera remise au jeune.
 Cette inscription annuelle donne droit aux activités, excepté les activités spécifiques (sorties, stages, ...).
 Essais possibles du jeune avant de payer la cotisation.

Tarifs activités spécifiques :

* Gymnase : gratuit, car c'est une porte d'entrée pour les jeunes ; pour l'organisation d'un tournoi l'adhésion est obligatoire.	
* Participation repas en commun :	1 €
* Cinéma, baignade :	2 €
* Loisirs : bowling, pêche, patinoire	4 €
* Stage (3 jours)	10 €
* Sortie spécifique (suite projet, type concert, match, parc attraction...)	la moitié du prix réel

Arobase

TARIFS ABONNEMENTS ANNUELS

Abonnement Navigation Annuel Adultes St-Quentinois	15,00 €
Abonnement Navigation Annuel Adultes Hors St-Quentinois	18,00 €
Abonnement Navigation Annuel Jeunes 8/12 - 13/17 ans	5,00 €
Abonnement Navigation Annuel Demandeurs d'emploi (Suivi PSIE)	5,00 €

TARIFS HORS ABONNEMENT

Navigation horaire hors abonnement St-Quentinois	1,00 €
Navigation horaire hors abonnement Hors St-Quentinois	1,20 €

TARIFS ACTIVITES SPECIFIQUES

Séance STAGES thématiques (2 à 8 séances) - L'unité	2,00 €
---	--------

Validité des abonnements du 1er septembre 2024 au 31 août 2025

Sans vote

Monsieur le Maire informe sur les nouvelles modalités d'inscriptions et de tarifs sur la restauration scolaire et le périscolaire.

Question de Sophie GAULTIER sur le manque de place au café-théâtre.

Monsieur le Maire explique que Béatrice JOBERT, adjointe à la culture, a proposé de doubler toutes les dates vendredi et samedi afin de permettre d'absorber toutes les demandes. Nos spectacles plaisent et le tarif est très attractif.

DELIB 2024.06.24.3

OBJET : Convention fourrière - Modification du dirigeant de BOURGOIN DEPANNAGE ET TRANSPORTS

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'en vertu des articles L.2212-1 et 2 du code général des collectivités territoriales, il appartient aux maires, en tant que titulaire du pouvoir de police, de prendre toutes dispositions nécessaires pour faire assurer « le bon ordre, la sûreté, la salubrité publique et notamment la commodité du passage dans les rues ainsi que le respect des règles de stationnement ».

C'est dans ce contexte qu'une délibération a été prise le 25 septembre 2023 approuvant la convention de mise en fourrière des véhicules avec l'établissement BOURGOIN DEPANNAGE ET TRANSPORTS du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2024.

Le gérant de l'établissement BOURGOIN DEPANNAGE ET TRANSPORTS ayant récemment changé, il est nécessaire de signer une nouvelle convention avec le nouveau gérant, selon les mêmes termes que la convention initiale.

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 38-2022-06-30-00021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de la modification de gérant des établissements BOURGOIN DEPANNAGE ET TRANSPORTS.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer une nouvelle convention et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2024.06.24.4

OBJET : Avis sur le rapport annuel de la SPLA SARA AMÉNAGEMENT - Exercice 2022

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que le 6 juin 2011 la Société d'Aménagement du Rhône aux Alpes a été créée à l'initiative de la CAPI, de la CCCND et de 16 communes du territoire de la CAPI.

Par délibération en date du 24 avril 2014, le Conseil municipal a décidé d'acquérir des parts au sein de la SPLA.

Par délibération en date du 18 décembre 2023, le Conseil municipal a désigné Monsieur Grégory BARTHALAY, conseiller municipal, comme représentant au Conseil d'administration et à l'Assemblée Spéciale.

En application de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société. S'agissant des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration, leur représentant au sein de l'assemblée spéciale assure la communication de leur rapport aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.

La production du rapport précité a pour objet de renforcer l'information et le contrôle du Conseil municipal sur la SPLA SARA Aménagement, et de vérifier que la société agit en cohérence avec les orientations et les actions conduites par la Commune.

Après avoir rappelé les engagements de la collectivité, le rapporteur expose le bilan de l'exercice écoulé et les perspectives de la société.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE du rapport annuel de l'élu mandataire de la SARA Aménagement pour l'exercice 2022.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2024.06.24.5

OBJET : Approbation du Compte Administratif 2023

Monsieur le Maire, ordonnateur des dépenses, soumet au Conseil Municipal le Compte Administratif de l'exercice 2023 qui se résume comme suit :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte administratif est dressé par l'ordonnateur accompagné du compte de gestion du receveur.

Considérant que l'ordonnateur a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2023, les finances communales en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées ;

Procédant au règlement définitif du budget de 2023, Monsieur le Maire propose de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires :

Section de fonctionnement :

Dépenses : 13 073 432,52 €
Recettes : 14 379 265,31 €

Solde d'exécution : 1 305 832,79 €

Résultat Reporté : 2 009 743,70 €

Résultat de clôture : 3 315 576,49 €

Section d'Investissement :

Dépenses : 6 493 765,86 €
Recettes : 4 842 125,02 €

Solde d'exécution : - 1 651 640,84 €

Résultat Reporté : 5 491 807,32 €

Résultat de clôture : 3 840 166,48 €

RESULTAT DE CLOTURE CUMULÉ : 7 155 742,97 €

Restes à réaliser :

Dépenses : 2 515 744,31 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2023.**

Adoptée à l'unanimité et 6 abstentions (M. CICALA, Mme PERRET, M. RONDOT, Mme VUILLOT, M. CICALA, Mme GAULTIER)

Monsieur le Maire n'a pas pris part au vote.

Sophie GAULTIER questionne : le report est conséquent ?

Monsieur Le Maire confirme ce fait mais explique que ces réserves permettent à la collectivité d'investir de manière conséquente par exemple sur le projet Centre-Ville.

Dans le montage du Budget, une opération comptable permet d'affecter ce report par anticipation.

DELIB 2024.06.24.6

OBJET : Approbation du Compte de Gestion - Exercice 2023

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur le Compte de Gestion 2023 du Service de Gestion Comptable de Bourgoin-Jallieu.

Après s'être assuré que la Responsable du Service de Gestion Comptable de Bourgoin-Jallieu a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant dans la balance d'entrée de l'exercice précédent, celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, celui

de tous les titres émis et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Considérant que la totalité des écritures enregistrées dans le Compte de Gestion correspond à celles enregistrées dans le Compte Administratif,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'entériner le Compte de Gestion 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE le Compte de Gestion 2023 dressé par le Responsable de poste du Service de Gestion Comptable de Bourgoin-Jallieu.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2024.06.24.7

OBJET : Affectation des résultats

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes du Compte Administratif 2023, qui laisse apparaître un solde excédentaire à la section de fonctionnement de 3 315 576,49 €.

Conformément aux instructions de la comptabilité M57, il est nécessaire d'affecter ce résultat. Il doit couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement. Pour le surplus, il peut être affecté soit à la couverture des charges de fonctionnement, soit encore au financement de la section d'investissement.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'affecter une partie du résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2023, en réserve afin de satisfaire une partie du besoin net de financement de la section d'investissement.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'affecter :

En section d'Investissement :

- 2 000 000 € au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE l'affectation des résultats 2023.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2024.06.24.8

OBJET : Mise en place du prélèvement automatique sur titre

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que la collectivité émet chaque année un certain nombre de titres pour les recettes de la commune de Saint-Quentin-Fallavier qui font l'objet d'encaissements auprès des services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour faciliter ces encaissements les praticiens du Médicentre, locataires de la commune, souhaitent la mise en place d'un prélèvement automatique.

La collectivité qui a déjà mis en place ce type d'encaissement, notamment pour les usagers de la Maison des Habitants, souhaite le généraliser à l'ensemble des recettes de la commune.

La relation contractuelle entre les redevables et la collectivité est régie par un règlement financier.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'acter le prélèvement sur titre comme mode de paiement pour l'encaissement de tous les produits locaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE le prélèvement sur titre comme mode de paiement.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces consécutives pour mettre en place le prélèvement sur titre.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2024.06.24.9

OBJET : Acquisition de parcelles sises aux lieudits Grand bois et Tortue

Monsieur Nicolas BACCONNIER, adjoint délégué à l'aménagement du territoire et au développement durable, expose aux membres du conseil municipal que :

Considérant l'information de la SAFER concernant une vente notifiée en date du 29 janvier 2024 en vue de la cession d'une propriété rurale, comprenant plusieurs parcelles situées sur les communes de Saint-Quentin Fallavier et Villefontaine aux lieudits Grand Bois et Tortue, d'une surface totale de 1 ha 49 ca et comprenant un corps de ferme (habitation et dépendances), du terrain agricole et boisé et un parking.

Commune : SAINT-QUENTIN-FALLAVIER

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div.	Ancien N°	Surface	Nature Cadastrale	Zonage	Bio
GRAND BOIS	CP	0052			0371	2 a 32 ca	VI	U	Non

Total surface : 2 a 32 ca sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER

Commune : VILLEFONTAINE

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div.	Ancien N°	Surface	Nature Cadastrale	Zonage	Bio
TORTUE	C	0104				11 a 59 ca	S	N	Non
TORTUE	C	0475			0103	59 a 10 ca	VI	N	Non
TORTUE	C	0536			0533	18 a 60 ca	BT	N	Non
TORTUE	C	0553			0105	5 a 95 ca	J	N	Non
TORTUE	C	0554			0105	13 a 93 ca	J	N	Non

Total surface : 1 ha 09 a 17 ca sur la commune de VILLEFONTAINE

Considérant que les parcelles sont situées en zone Naturelle au Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

Considérant que cette acquisition par voie de préemption permettra :

- de conserver le parking à usage du public situé sur la parcelle C 536 qui représente un caractère d'intérêt général pour les visiteurs de l'Espace Naturel Sensible de l'Etang de Fallavier,

- d'assurer à terme la pérennité de la valeur patrimoniale et historique de la bâtisse en très mauvaise état,
- d'assurer la protection de la qualité environnementale du site situé à proximité immédiate de l'ENS de Fallavier. Ce secteur est identifié au sein du Site Patrimonial Remarquable (SPR), comme un secteur d'intérêt paysager majeur, constitué notamment de l'étang et de ses rives,
- l'installation et l'accompagnement d'un projet agricole professionnel ou d'un projet de développement local.

L'objectif et l'enjeu de la commune de Saint-Quentin-Fallavier est d'assurer la continuité et la pérennité des activités agricoles sur le secteur et permettre le développement en accord avec la préservation du grand paysage.

Considérant le prix de vente s'élevant à 90 000€ HT et les frais d'intervention SAFER s'élevant à 9 000€ HT, soit 10 800€ TTC,

Considérant la décision du Comité Technique Départemental de la SAFER du 14 mars 2024 d'attribuer à la commune de Saint-Quentin-Fallavier la propriété de l'Etat sise rue de la Buthière,

Il est proposé d'acquérir ce tènement immobilier au prix de 90 000€ HT, en sus 9 000€ HT de frais annexes et de gestion de la SAFER.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE d'acquérir le tènement immobilier sis rue de la Buthière aux lieudits Grand Bois et Tortue comme énoncé ci-dessus, pour un montant de 90 000€ HT + 9 000€ HT de frais de gestion de la SAFER.**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant, à signer la promesse unilatérales d'achat avec la SAFER et tous documents utiles en l'affaire.**

Adoptée à l'unanimité

Sophie Gauthier : Qu'est-il prévu de faire de cette bâtisse ? Quel serait le projet ?

Nicolas BACCONNIER répond que cette bâtisse sera rénovée. Il n'y a pas de projet précis actuellement. Néanmoins, la réflexion se portera dans le respect de la zone naturelle.

Béatrice PERRET demande à ce que le groupe minoritaire soit associé à la réflexion.

Monsieur le Maire et Nicolas BACCONNIER confirme la démarche de mener une réflexion large qui garantira le patrimoine bâti. Ils précisent que cette démarche sera menée également en concertation avec la commune de Villefontaine et la CAPI puisque ces terrains sont situés sur une zone où St-Quentin-Fallavier est propriétaire de parcelles Villardes. Il a été convenu entre les 3 collectivités que St-Quentin-Fallavier se portait acquéreur auprès de la SAFER.

DELIB 2024.06.24.10

OBJET : Acquisition de la parcelle CV n° 119 - Rue du Lac

Monsieur Nicolas BACCONNIER, adjoint délégué à l'aménagement du territoire et au développement durable, expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre du projet de requalification du centre-ville, il est proposé l'acquisition de la parcelle cadastrée CV n° 119 sise au 15 rue du Lac et appartenant à Monsieur Henri LOPEZ.

La présente délibération concerne une maison d'habitation scindée en deux logements actuellement en location située sur une parcelle d'une superficie de 168 m² :

- RDC : T2 d'environ 66 m²,
- 1^{er} étage : duplex T4 d'environ 92m².

Cette parcelle fait l'objet de l'emplacement réservé n° 22 au titre de la venelle végétalisée reliant la Place de la Paix à la promenade verte vers le Château et ses étangs (recomposition du centre-ville).

Le bien est situé en zone Ua du Plan Local d'Urbanisme et dans le périmètre des ABF (Architecte Bâtiments de France). Il est à noter que le bâti est identifié comme remarquable.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis du service des domaines en date du 13 février 2024. Ainsi, compte-tenu des tendances du marché immobilier et des caractéristiques du bien concerné, la valeur vénale s'élève à 365 000€ assortie d'une marge d'appréciation.

Au vu de l'intérêt général du projet de requalification du centre-ville et après négociations entre les deux parties, la commune de Saint-Quentin-Fallavier a fait une offre d'achat au prix de 370 000€.

Par courrier du 20 mai 2024, Monsieur Henri LOPEZ accepte de céder son bien au prix de 370 000€, frais d'acte notarié à la charge de l'acquéreur (la commune de Saint-Quentin-Fallavier).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTÉ l'acquisition de la parcelle CV n° 119 sise 15 rue du Lac, au prix de 370 000€ ; les frais d'acte notarié étant à la charge de l'acquéreur (la commune de Saint-Quentin-Fallavier).**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant, à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que toutes pièces utiles en l'objet.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2024.06.24.11

OBJET : Convention d'occupation temporaire - Installation d'une antenne relais omnidirectionnelle sur le château d'eau

Monsieur Nicolas BACCONNIER, adjoint délégué à l'aménagement du territoire et au développement durable, expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), il est nécessaire d'installer une antenne omnidirectionnelle sur le château d'eau de Saint-Quentin-Fallavier afin de permettre une couverture optimale d'utilisation de la radio embarquée utilisée en cas de déclenchement du PCS.

Le château d'eau est situé sur la parcelle CN n° 216 au lieudit la Fessy dont le propriétaire est la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

Il est donc nécessaire de conclure une convention d'occupation précaire entre la CAPI et la Commune de Saint-Quentin-Fallavier.

La convention prend effet au 1^{er} juin 2024 pour se terminer au 31 décembre 2027. Elle est consentie à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** la signature de ladite convention d'occupation précaire avec la CAPI afin d'installer une antenne omnidirectionnelle sur le château d'eau situé sur la parcelle CN n° 216 au lieu-dit la Fessy.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant, à signer ladite convention et tous documents utiles en l'objet.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2024.06.24.12

OBJET : Avis sur le rapport de l'élu mandataire au sein de la Semidao - Exercice 2023

Monsieur Laurent PASTOR, adjoint délégué aux bâtiments et espaces publics, expose :

Le 1^{er} mai 2018, la Société d'Exploitation Mutualisée Iséroise de Distribution, d'Assainissement et d'Ordures Ménagères a contractualisé 3 contrats de Délégations de Service Publics pour distribuer l'eau potable et traiter les eaux usées du territoire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère et de la Commune d'Heyrieux.

Historiquement, la collectivité de Saint-Quentin-Fallavier a acquis des parts au sein de la SPL et par délibération du 18 décembre 2023, le Conseil Municipal a désigné Monsieur Laurent PASTOR, adjoint délégué, comme représentant à l'Assemblée Spéciale.

En application de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'Administration, dont le contenu a été précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. S'agissant des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'Administration, leur représentant au sein de l'Assemblée Spéciale assure la communication de leur rapport aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.

La production du rapport précité a pour objet de renforcer l'information et le contrôle du Conseil Municipal sur la SPL SEMIDAO, et de vérifier que la société agit en cohérence avec les orientations et les actions conduites par la Commune/Syndicat.

Après avoir rappelé les engagements de la collectivité, le rapporteur expose le bilan de l'exercice écoulé et les perspectives de la Société.

Conformément aux dispositions qui précèdent, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le rapport pour l'exercice 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** du rapport de son représentant au sein du Conseil de l'Assemblée spéciale de la SEMIDAO pour l'exercice 2023.

Sophie GAULTIER remarque que « l'eau est chère et dure ».

Laurent PASTOR explique que la dureté est liée à la nature du sol. Concernant la tarification, à comparaison d'autres lieux elle n'est pas si chère.

Béatrice PERRET regrette qu'il n'y ait plus d'accueil physique du public à la SEMIDAO.

Monsieur le Maire explique que la municipalité l'a appris de manière fortuite et qu'il s'en est plaint auprès du Président de la CAPI.

Béatrice PERRET évoque la présence de PFAS à la Ronta, à la limite du toléré, situation qui est préoccupante. Concernant la tarification, elle pose la question si le prix est dû aux rejets des industriels ? Les entreprises jouent-elles le jeu des rejets ?

Monsieur le Maire explique que les entreprises ont des obligations et sont contrôlées sur leurs rejets.

Pour la présence de PFAS, l'Agence Régionale de Santé a été saisie. Tout est mis en œuvre pour surveiller de très près la situation et pour trouver la source de ce taux élevé.

Béatrice PERRET : en cas de pollution quels sont nos stocks de bouteilles d'eau – conseillé 150 000 bouteilles ?

Monsieur le Maire rappelle que la SEMIDAO a des réserves que la commune pourrait compléter en cas de problème.

Tout est mis en œuvre pour surveiller de très près et trouver la source.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2024.06.24.13

OBJET : Cession de droits réels du bail emphytéotique - Ensemble immobilier "Les Géraniums"

Cette délibération annule et remplace la délibération n° DELIB 2022.05.02.2 reçue en Préfecture le 4 mai 2022.

Monsieur Laurent PASTOR, adjoint délégué aux bâtiments et espaces publics, rappelle aux membres du conseil municipal que la Société Dauphinoise pour l'Habitat (SDH) est emphytéote auprès de la Ville de Saint-Quentin-Fallavier des parcelles CM n° 176, 177 et 180 à 186, 6 Place des Géraniums, sur lesquelles ont été construits 23 logements locatifs sociaux, un LCR et un local d'activité.

Le bail emphytéotique administratif conclu les 12 et 17 juin 2009 pour une durée de 50 ans arrivera à terme le 17 juin 2059.

Le local d'activité situé au rez-de-chaussée de cet ensemble immobilier est inutilisé depuis la construction en 2011. La collectivité reçoit de nombreuses demandes relatives à la location d'un local d'activité qui ne peuvent actuellement pas être satisfaites du fait d'un manque de biens à proposer.

Dans ce contexte, la collectivité a sollicité la SDH afin d'envisager une cession de ce bien au profit de la ville de Saint-Quentin-Fallavier.

Le bien est constitué d'un plateau brut à aménager situé au rez-de-chaussée du bâtiment B et présente une superficie de 99.65 m².

Ce local fait partie d'un ensemble immobilier cadastré CM n° 180 situé en zone Ua du règlement d'urbanisme en vigueur.

Considérant l'avis du service des domaines du 21 octobre 2023,

Considérant les négociations qui ont suivies entre la Ville de Saint-Quentin-Fallavier et la SDH,

Considérant le plan de division en volumes établi par AGATE GEOMETRES EXPERTS,

Il est proposé de procéder à la transaction comme suit :

- Division en volumes,
- Cession partielle de droits réels du volume correspondant au local au profit de la Ville pour un montant de 90 000€,
- Mise en place d'une ASL (Association Syndicat Libre) de gestion,
- L'ensemble des frais liés à cette opération sont partagés à parts égales entre la Ville de Saint-Quentin-Fallavier et la SDH (frais de division, modification du bail emphytéotique ...).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-
- **RETIRE la délibération n° DELIB.2022.05.02.2 reçue en Préfecture le 4 mai 2022 annexée à la présente.**
 - **ACCEPTE la cession de droits réels issus d'un bail emphytéotique et relatif au local d'activité situé au rez-de-chaussée du bâtiment B compris dans l'ensemble immobilier dénommé « Les Géraniums », sis 6 place des Géraniums, moyennant une indemnité de 90 000,00 €.**
 - **DIT que cette cession s'exercera comme suit :**
 - **Création de volumes,**
 - **Mise en gestion par une ASL.**
 - **DIT que les frais inhérents au détachement du BIEN objet du bail emphytéotique (division volumes et constitution de servitudes notamment), seront pris en charge à parts égales par la SDH et la Commune de SAINT QUENTIN FALLAVIER.**
 - **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte authentique à intervenir ainsi que toutes pièces utiles à cette fin.**

Adoptée à l'unanimité

Béatrice PERRET souhaite avoir des précisions sur ce montage juridique alors qu'une délibération a été prise il y a 1 an sur le même sujet.

Monsieur le Maire explique que ce local est intégré dans une copropriété, sur un foncier communal. Il était nécessaire de détacher ce bâti du bail emphytéotique et d'en faire un volume indépendant afin de mener à bien la cession.

DELIB 2024.06.24.14

OBJET : Rétrocession de voirie - Rue de l'Ecole

Monsieur Laurent PASTOR, adjoint délégué aux bâtiments et espaces publics, expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre de la requalification du centre-ville, souhaite régulariser la situation de certaines voiries routières privées en les incorporant dans son domaine public et ainsi permettre leur affectation perpétuelle à la circulation publique.

La commune de Saint-Quentin-Fallavier a ainsi sollicité ADVIVO afin de procéder à un transfert de voirie de la rue de l'Ecole dans le domaine public.

La voirie concernée est actuellement intégrée dans la parcelle cadastrée CV n° 287 sise rue des Ecoles dont le propriétaire est ADVIVO. Ce tènement présente une superficie de 1850 m² au total.

Selon le plan de division établi par le Cabinet CASSASSOLLES Géomètres expert en date du 22 février 2024, le lot A, représentant la partie à détacher du tènement, représente 762m².

Après échanges avec ADVIVO, il est proposé que la rétrocession s'effectue selon les termes suivants :

- A titre gratuit,
- Prise en charge des frais de notaires et d'acte notarié par la commune de Saint-Quentin-Fallavier,
- L'entretien et la maintenance de la pompe de relevage actuellement située sur la parcelle CV n° 287 seront à la charge de la commune de Saint-Quentin-Fallavier, sous réserve que celle-ci se situe sur l'emprise de la parcelle rétrocédée,
- L'éclairage public situé sur la rue de l'Ecole sera géré par la collectivité et la CAPI.

Considérant la délibération prise en date du 20 décembre 2023 par ADVIVO, autorisant la rétrocession de la rue de l'Ecole (lot A sur le plan de division) à la commune de Saint-Quentin-Fallavier,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE la rétrocession dans le domaine public communal de la rue de l'Ecole telle que représentée sur le plan de division établi par le Cabinet Cassassolles géomètres en date du 22 février 2024.**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant, à signer tous documents utiles à cet effet et mener toute démarche en vue de l'aboutissement de cette opération.**

Adoptée à l'unanimité

Sophie GAULTIER interroge sur la rue du Souvenir :

Pourquoi la 2ème partie de cette rue est-elle en sens interdit alors qu'elle l'était déjà dans l'autre sens ? S'agit-il d'une rue privatisée ?

Monsieur le Maire relate le nombre excessif de passages journaliers des véhicules sur cette voirie car elle permet aux usagers autres que les riverains d'accéder au rond-point de la Madone plus rapidement.

Sophie GAULTIER : néanmoins pour accéder au rond-point de la Madone il est plus dangereux en passant par le stop de la gare que par cette rue.

Laurent PASTOR assure que la fin de la rue du Souvenir est toujours accessible aux habitants du quartier malgré le sens interdit. La rue n'est pas calibrée pour 600 voitures/jour (constat fait).

DELIB 2024.06.24.15

OBJET : Servitude de passage ENEDIS - Parcelle communale CI n° 3 rue du Montmurier

Monsieur Laurent PASTOR, adjoint délégué aux bâtiments et espaces publics, expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés par ENEDIS doivent emprunter la parcelle communale cadastrée CI n° 3 sise rue du Montmurier.

Il est donc nécessaire d'autoriser par le biais d'une convention de servitude le passage d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 12 mètres ainsi que ses accessoires.

Les droits consentis à Enedis sont les suivants :

- Etablir à demeure une bande d'un mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 12 mètres ainsi que ses accessoires,
- Etablir si besoin des bornes de repérage,
- Encastrer un ou plusieurs coffrets et ou accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade avec pose d'un câble en tranchée,
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages,
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Cette servitude est consentie avec l'application d'une indemnité unique et forfaitaire s'élevant à 0 € (zéro euro).

Elle prendra effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages ou de tout autre ouvrage qui pourrait lui être substitué sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, la commune de Saint Quentin Fallavier autorise ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la servitude de passage pour l'implantation d'ouvrages électriques de distribution publique sur la parcelle communale cadastrée CI n°3 du Montmurier.**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant, à signer ladite convention entre ENEDIS et la commune de Saint-Quentin-Fallavier, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire, acte notarié y compris.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2024.06.24.16

OBJET : Subventions 2024 - Politique de la ville

Madame Andrée LIGONNET, Adjointe déléguée de l'Action sociale et de la Solidarité, informe que la politique de la ville vise à réduire les disparités de développement au sein des communes. Elle a pour objectif de rétablir l'égalité républicaine dans les quartiers les plus défavorisés et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants, qui sont confrontés à des taux de chômage et de décrochage scolaire plus élevés, ainsi qu'à des difficultés d'accès aux services et aux soins.

Le Contrat de Ville constitue le cadre de travail pour la mise en œuvre de cette politique sur le territoire. Il définit les principes partagés entre l'État, la CAPI, les communes concernées, ainsi que les différents partenaires institutionnels et locaux. Ce contrat est aligné avec le cadre national d'élaboration des Contrats de Ville, tout en reflétant les spécificités du contexte local des quartiers concernés.

En 2024, la commune a signé le nouveau contrat de ville intitulé « Contrat Engagement Quartier 2030 ». Conformément à la circulaire du 31 août 2023, qui permet d'identifier des « poches de pauvreté », la CAPI, en collaboration avec les communes, a recensé quatre quartiers présentant des signes de fragilité, dont le quartier Les Moines à Saint-Quentin-Fallavier.

À ce titre, des subventions peuvent être accordées pour des actions visant à améliorer ce quartier. Ces initiatives peuvent être portées par diverses entités, notamment les collectivités et les associations, et peuvent concerner un ou plusieurs quartiers de la CAPI. Pour l'année 2024, plusieurs demandes de subventions ont été déposées par les services municipaux.

- **Contribuer à l'insertion socio-professionnelle des jeunes via les Chantiers Educatifs Jeunes : « Parkour vers l'emploi, un tremplin vers l'autonomie » (porté par la Maison des habitants)**

Objectifs :

1. Proposer à des jeunes de 14 à 17 ans une initiation concrète au monde du travail, mais aussi aux notions de candidature, recrutement, contrat, rémunération, savoir-être et codes.
2. Leur permettre d'accéder à une activité afin de mettre en place leurs projets de vie.
3. Tisser un lien éducatif avec chacun, leur permettre de se valoriser à travers une action d'intérêt collectif et citoyenne.
4. Permettre une sensibilisation au respect de leur cadre de vie et de l'environnement.

Description :

Mise en place de chantiers afin de favoriser l'insertion professionnelle et l'autonomie des jeunes de 14 à 17 ans issus du quartier des Moines, à travers des initiations au monde du travail, éducatives et culturelles. Contenu : périodes d'exécution, en avril et juillet, coordonnées par un permanent du service Prévention - Médiation en lien avec différents services municipaux et d'éventuels partenaires comme les bailleurs sociaux.

2024 : en plus des travaux habituels, projet de poursuite du Graff des logettes du quartier par des artistes avec les habitants et les jeunes des chantiers éducatifs.

Budget prévisionnel de la totalité de l'action 2024 : 26 100€.

Subvention demandée : 8 000 € - subvention accordée : 5 500 €

- **Favoriser l'émancipation de tous par l'éducation, la culture et le sport (porté par la Maison des habitants) : « Faites du Sport ». Temps convivial sportif le 4 Mai 2024**

Objectifs :

- 1- Mobiliser les usagers en créant du lien social,
- 2- Favoriser l'appropriation du territoire et donc de ces espaces de vie communs,
- 3- Rendre les habitants acteurs et les valoriser dans cette démarche,
- 4- Impulser une dynamique sur ce quartier,
- 5- Favoriser l'accès au sport aussi bien en direction des hommes-garçons que des femmes-filles.

Description :

L'idée principale du projet réside en la proposition d'une journée « Faites du Sport » sur le quartier des Moines le 4 mai 2024, mobilisant les acteurs du quartier :

- Les associations de quartier,
- Les groupes constitués de la Maison des Habitants : Organisation de séances d'entraînements sportifs encadrées par un intervenant en amont de la manifestation (stages, séances en soirées durant les vacances d'avril, ...) auprès des habitants (femmes et hommes) du quartier des Moines en veillant à proposer des activités sportives qui favorisent la mixité,
- Le groupe scolaire : avec les enseignants, mise en place de séances de sport pour préparer la course (temps fort de la manifestation).

De plus, les associations St Quentinnoises sont associées à la préparation et au déroulement de la journée.

Il s'agira de la deuxième édition de cette manifestation qui avait rencontré un vif succès en 2023.

Spécificité de l'édition 2024 : dans le cadre de sa labellisation « Terre de Jeux 2024 », la commune a souhaité s'impliquer dans l'opération « Relais Isère Terre de Jeux 2024 » dont l'objectif est d'impliquer toutes les communes de l'Isère labellisées au sein d'un évènement d'envergure départementale, créant un lien entre elles au moyen d'un relais ponctué d'animations sportives et culturelles.

Aussi, il paraissait important de faire du Relais une partie intégrante de la manifestation « Faites du sport ! » afin de créer du lien entre ce quartier quelque peu excentré et le centre historique de la commune.

De ce fait, le quartier des Moines apparaîtra comme la représentation de la commune vers l'extérieur et donc un facteur important de sa valorisation.

Budget prévisionnel présenté lors de la demande 2024 : 15 110 €

Subvention demandée : 6 000 € - accordée 3 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE les orientations communales pour la programmation 2024 en Politique de la Ville.**
- **ACCEPTE la subvention de la CAPI au titre de la programmation Politique de la Ville à hauteur de 8 500€.**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents concernant ces dossiers et notamment les conventions et attestations sur l'honneur à réaliser les actions.**
- **Dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2024.06.24.17

OBJET : Convention partenariale entre le GIP PRE et la commune pour la référence de parcours RARE

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que :

Vu la nouvelle convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Réussite Educative Nord Isère validée à l'Assemblée Générale du 8 juillet 2016 par la délibération n° 1, son avenant n° 1 en date du 13 janvier 2021 et son avenant n°2 en date du 30 décembre 2022,

Considérant l'arrêt définitif de la programmation annuelle du GIP PRE en application de la circulaire de 2016 où il est précisé que les PRE doivent avoir 100% de parcours individualisés,

Considérant la nécessité de poursuivre les missions de lutte contre le décrochage scolaire sur le quartier des Moines à St Quentin Fallavier, il est proposé d'établir une convention avec la Mairie à hauteur de 6 000 € pour 2024.

La convention a pour objet de confier à la Mairie de Saint Quentin-Fallavier le déroulement de l'action « Référence de parcours et coordination du RARE », dans le cadre du dispositif intercommunal de réussite éducative du Nord Isère.

Cette action a pour objectifs de :

- 1) Mobiliser, animer et coordonner le RARE afin d'assurer le repérage, l'analyse et l'accompagnement collectif des situations individuelles,
- 2) Impliquer, soutenir et accompagner les parents tout au long de la démarche,
- 3) Assurer le suivi des préconisations mises en œuvre,
- 4) Faire remonter des problématiques repérées au cours des suivis qui puissent mener à des temps de réflexions en appui avec la coordination intercommunale du GIP,
- 5) Elaborer, mettre en place et animer des actions collectives.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE les principes de l'action « Référence de parcours et coordination du RARE » en partenariat avec le GIP.**
- **APPROUVE le financement de cette action à hauteur de 6 000 € pour l'année 2024.**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention partenariale à venir.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2024.06.24.18

OBJET : Convention relative au versement d'un de fonds de concours à la CAPI pour le fonctionnement de la piscine Bellevue - Années 2022 et 2023

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5214-16 V ou L 5215-26 ou L 5216-5 VI,

Vu la compétence de la CAPI en matière de construction et de gestion des équipements culturels et sportifs,

Vu que la piscine Bellevue localisée sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier est reconnue comme un équipement sportif d'intérêt communautaire,

Vu la demande de la commune de Saint-Quentin-Fallavier de maintenir l'ouverture de la piscine Bellevue durant l'été 2024,

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que :

L'ouverture de la piscine BELLEVUE au public sur les mois de mai, juin, juillet et août donne lieu depuis à un conventionnement entre la CAPI et la Mairie de Saint-Quentin-Fallavier en 2019 (délibération du 24 février 2020).

En 2022, la piscine SAINT BONNET situé à Villefontaine a été fermée à partir du 1^{er} mai pour d'importants travaux. Afin de maintenir les programmations associatives et scolaires, la CAPI a décidé de maintenir la piscine BELLEVUE sur les mois de mai et juin. Suite à la demande de la commune de Saint-Quentin-Fallavier, l'ouverture de la piscine BELLEVUE a été maintenue sur les mois de juillet et août pour accueillir les publics en proximité : familles, enfants fréquentant les centres de loisirs, clubs ...

Les dispositions de l'article L 5216-5 VI du code général des collectivités territoriales permettent à une commune de verser à une communauté d'agglomération dont elle est membre, un fonds de concours, et ce pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds hors subventions.

Ce fonds de concours correspond aux dépenses de fonctionnement de l'équipement évaluées par la CAPI et validées par la commune, déduction faite des recettes de fonctionnement perçues par la CAPI durant la période considérée.

Le fonds de concours de la commune au profit de la CAPI s'élève à :

- 62 169 € pour l'année 2022.
- 47 937.42€ pour l'année 2023.

Une convention de fonds de concours entre les parties permet de définir les modalités de ces accords.

Il est donc proposé de procéder à la signature de ces conventions afin de régulariser la situation pour les années 2022 et 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE le versement d'un fonds de concours par la commune de Saint-Quentin-Fallavier à la CAPI pour le fonctionnement de la piscine Bellevue d'un montant de 62 169€ pour l'année 2022.**
- **APPROUVE le versement d'un fonds de concours par la commune de Saint-Quentin-Fallavier à la CAPI pour le fonctionnement de la piscine Bellevue d'un montant de 47 937.42€ pour l'année 2023.**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant, à signer toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Adoptée à l'unanimité

Béatrice Perret s'étonne que la piscine soit fermée après le 4 août ?

Alexandre CACALY confirme cette fermeture car des travaux importants s'ajoutent à la fermeture technique annuelle (réalisation concomitante).

Béatrice PERRET remarque que la piscine est souvent fermée lors des petites vacances.

Alexandre CACALY explique que l'année dernière a été une année particulière avec des soucis de personnel pour la CAPI (difficulté de recrutement des maîtres-nageurs, absences pour maladies, congés) c'est toutefois moins prégnant cette année.

DELIB 2024.06.24.19

OBJET : Convention d'utilisation de la piscine Bellevue pour les enfants et jeunes scolarisés de 3 à 16 ans

Monsieur Alexandre CACALY, adjoint délégué à la vie associative, au sport, à l'événementiel et au jumelage, expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre du maintien de l'ouverture de la piscine Bellevue durant la saison estivale 2024 et afin de dynamiser cette période et rendre plus attractif l'accès à cet équipement, il est proposé de signer une convention entre la Commune de Saint-Quentin-Fallavier et la CAPI portant sur l'attribution de titres d'entrée à la piscine pour les jeunes St Quentinnois âgés de 3 à 16 ans.

La tarification est établie conformément à la délibération de la CAPI n° 22_05_19_0131 du conseil communautaire du 19 mai 2022 et fixe l'entrée enfant à 2.60€ pour les enfants de 3 ans à moins de 18 ans.

L'engagement financier de la commune correspond au titre d'entrée multiplié par le nombre d'entrées effectives (à hauteur de 5 entrées maximum par jeune).

Ladite convention est consentie du 29 juin au 4 septembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la convention de partenariat entre la commune de Saint-Quentin-Fallavier et la CAPI portant sur l'attribution de titres d'entrées à la piscine Bellevue pour les jeunes st quentinnois âgés de 3 à 16 ans (5 maximum par jeune).**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant, à signer ladite convention et tout autre document se rapportant à cette affaire.**
- **DIT que les crédits sont inscrits au Budget Prévisionnel 2024 de la commune.**

Adoptée à l'unanimité

Béatrice PERRET demande si cette offre concerne l'année complète ?

Alexandre CACALY répond : non cette offre concerne uniquement la période estivale pour laquelle la commune participe financièrement.

Sophie GAULTHER : est-ce que ces coupons sont proposés aux enfants systématiquement ?

Alexandre CACALY et le Maire répondent par l'affirmative et précisent que ces bons sont distribués directement dans les classes.

DELIB 2024.06.24.20

OBJET : Subventions aux associations 2024

Monsieur Alexandre CACALY, adjoint délégué à la vie associative, au sport, à l'évènementiel et au jumelage, expose aux membres du Conseil Municipal que :

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée a posteriori sur la délibération n° DELIB 2024.04.15.8 du 15 avril 2024, sur l'intitulé inscrit pour la subvention octroyée au Foyer Socio Educatif du Collège des Allinges,

Que par conséquent, il convient de remplacer « FCPE CES des Allinges » par « FSE CES des Allinges »,

Considérant que cette erreur matérielle constitue une erreur de forme résiduelle et qu'à ce titre elle n'entache pas d'illégalité la délibération adoptée, qui reste donc créatrice de droits et exécutoire,

Considérant qu'au vu du parallélisme des formes et des procédures, la correction d'erreur matérielle sur une délibération nécessite, par principe, une nouvelle délibération du conseil municipal,

Considérant que lorsqu'il s'agit d'erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, le conseil municipal peut corriger une délibération en adoptant une délibération rectificative, sans qu'il soit nécessaire de procéder au préalable au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle,

Qu'à des fins de bonne tenue du registre des délibérations, il est préférable de procéder à la régularisation de cette erreur matérielle de forme,

Que pour ce faire il convient de procéder à la rectification de cette erreur matérielle figurant sur la délibération n° DELIB 2024.04.15.8 du 15 avril 2024 de la séance du Conseil municipal du 15 avril 2024,

Monsieur le Maire expose également qu'il est prévu au Budget Primitif 2024, Section de fonctionnement, article 65748 "Subventions de fonctionnement aux associations et aux personnes de droit privé", une inscription budgétaire réservée aux demandes de subventions émanant des diverses associations Saint Quentinoises ou extérieures à la commune.

Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes qui s'ajoutent aux subventions acceptées par délibération n° DELIB 2024.04.15.8 du 15 avril 2024 :

- Association Sportive CES des Allinges 1 000 €
- EFMA Bourgoin-Jallieu 2 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE de l'erreur matérielle portant sur l'intitulé du Foyer Socio Educatif du Collège des Allinges.**
- **RECTIFIE l'erreur matérielle en remplaçant la mention « FCPE CES des Allinges » par « FSE CES des Allinges » sur la délibération n° DELIB 2024.04.15.8 du 15 avril 2024.**
- **VALIDE les subventions ci-dessus.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2024.06.24.21

OBJET : Convention tripartite entre l'association Les Dragons du Nord Isère Baseball et les communes de Saint-Quentin-Fallavier et Villefontaine

Monsieur Alexandre CACALY, adjoint délégué à la vie associative, au sport, à l'évènementiel et au jumelage, expose aux membres du conseil municipal que les communes de Saint-Quentin-Fallavier et Villefontaine souhaitent apporter leur soutien à l'association Les Dragons Baseball.

L'association Les Dragons Baseball, affiliée à la Fédération Française de Baseball et Softball, a pour objet social :

- La pratique du baseball en compétition,
- La favorisation des actions de formation auprès des jeunes.

Il est rappelé que la promotion et le développement des activités physiques et sportives sont d'intérêt général conformément à l'article L. 100-1 alinéa du Code du Sport.

Il est proposé de conclure une convention tripartite entre les communes de Saint-Quentin-Fallavier, Villefontaine et l'association Les Dragons Baseball afin de fixer les modalités du partenariat.

Les communes de Saint-Quentin-Fallavier et Villefontaine apportent, au travers de cette convention, leur concours à l'association par la mise à disposition gratuite d'installations sportives et par l'octroi d'une subvention d'exploitation.

Cette convention est conclue pour une durée de deux ans et prend effet une fois signée par les parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la convention tripartite entre l'association Les Dragons Baseball et les communes de Saint-Quentin-Fallavier et Villefontaine.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention et tout document utile en l'affaire.**

Adoptée à l'unanimité

David CICALA : il est favorable à l'octroi de cette subvention, toutefois il s'interroge sur l'intervention de l'association sur la commune pour proposer des animations en échange de cette subvention.

Alexandre CACALY répond que la commune propose au Conseil Municipal de verser des subventions aux associations en retour d'engagements mutuel. C'est pourquoi, le plus possible, des conventions d'objectifs sont élaborées.

Monsieur Le Maire précise que cette association est exemplaire sur la manière de transformer un club communal en club intercommunal. Ils ont une belle vision de leur présence sur notre commune avec une vraie volonté de s'ouvrir. Monsieur le Maire fait part de sa reconnaissance à son Adjoint dans sa relation avec les associations avec lesquelles un vrai partenariat est construit.

DELIB 2024.06.24.22

OBJET : Subvention exceptionnelle au profit de l'association Les Dragons du Nord Isère baseball

Monsieur Alexandre CACALY, adjoint délégué à la vie associative, au sport, à l'évènementiel et au jumelage, expose aux membres du conseil municipal sollicite l'octroi d'une subvention exceptionnelle à hauteur de 1 376€ pour leur participation à un tournoi régional.

Il est donc proposer de subventionner l'association à hauteur de 1 376€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE d'accorder une subvention exceptionnelle au profit de l'association Les Dragons Baseball à hauteur de 1 376€.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2024.06.24.23

OBJET : Convention quadripartite entre Avenir XV et les communes de La Verpillière, Saint-Quentin-Fallavier et Villefontaine

Monsieur Alexandre CACALY, adjoint délégué à la vie associative, au sport, à l'évènementiel et au jumelage, rappelle qu'en 1996, les communes de La Verpillière, St Quentin-Fallavier et Villefontaine ont signé une convention de partenariat sous forme d'un protocole d'accord pour affirmer leur soutien au projet de création d'AVENIR XV.

Ce protocole constituait plus une déclaration de principe qu'une réelle convention. Aujourd'hui, sa formulation juridique n'est plus compatible avec les modalités de conventionnement entre les collectivités et les associations, telles qu'il convient de les établir.

Les objectifs de cette convention sont les suivants :

- Réaffirmer la position des 3 communes en termes de soutien à l'association,
- Déterminer des objectifs communs, des actions à réaliser et des moyens alloués par les communes suivant les règles fixées dans la présente convention,
- De préciser les engagements respectifs des communes et de l'association,
- De mettre en place une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

En outre, l'association **AVENIR XV**, affiliée à la Fédération Française de Rugby, a pour objet social :

- La pratique du rugby en compétition,
- La favorisation des actions de formation auprès des jeunes.

La promotion et le développement des activités physiques et sportives sont d'intérêt général, conformément à l'article L. 100-1 alinéa du Code du Sport.

Les communes de La Verpillière, Saint-Quentin-Fallavier et Villefontaine, au travers de cette convention, apportent leur concours à l'Association par la mise à disposition gratuite d'installations sportives et par l'octroi d'une subvention d'exploitation.

La convention est conclue pour une durée de deux ans et prend effet une fois signée par toutes les parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la convention quadripartite entre les communes de La Verpillière, Saint-Quentin-Fallavier, Villefontaine et l'association AVENIR XV.**

- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout autre document utile en l'affaire.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2024.06.24.24

OBJET : Création d'emplois

Conformément à l'article L.313 – 1 du Code Général de la Fonction Publique (art.34 de la loi du 26 janvier 1984), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de procéder à compter du **1^{er} juillet 2024** à la création des emplois suivants :

- **1 emploi du grade des Adjoints Techniques territoriaux à temps complet,**
- **1 emploi du grade des Agents Territoriaux des Ecoles Maternelles Principal de 1^{ère} classe à temps complet,**
- **1 emploi du grade des Agents Territoriaux des Ecoles Maternelles Principal de 2^{ème} classe à temps complet,**
- **1 emploi du grade de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe à temps complet.**

Les postes créés par la présente délibération sont à pourvoir par des fonctionnaires. Cependant, si le recrutement d'un fonctionnaire s'avérait infructueux sur tout ou partie de ces postes, ceux-ci pourraient être pourvus par des contractuels selon les termes des articles L332-14 et L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique.

Le Tableau des Emplois et des Effectifs est mis à jour à la suite de ces créations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la création de quatre emplois à temps complet relevant des grades d'Adjoint Technique, d'Agent Territorial des Ecoles Maternelles Principal de 2^{ème} classe, d'Agent Territorial des Ecoles Maternelles Principal de 1^{ère} classe, et de Rédacteur territoriale de 2^{ème} classe tels que listés ci-dessus, aux conditions et aux dates indiquées.**
- **INDIQUE qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, ces emplois peuvent être pourvus par des contractuels selon les termes des articles L332-14 et L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique.**
- **DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à ces emplois sont inscrits au budget de la collectivité.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2024.06.24.25

OBJET : Modification du nombre de postes d'apprentis

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle,

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 juin 2024,

Monsieur le Maire expose :

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de postes destinés à l'apprentissage à 7 (sept) au lieu de 6 (six) jusqu'à ce jour.

Ces postes sont ouverts à tous les niveaux d'apprentissage selon les possibilités d'accueil des services et d'encadrement par les maîtres d'apprentissage.

La durée de l'apprentissage peut varier de 1 à 3 ans selon le niveau de diplôme.

Les apprentis de la collectivité bénéficient des titres-repas selon les conditions réglementaires, de la prime annuelle et d'une manière générale des dispositions appliquées au personnel de la collectivité sous réserve qu'ils soient compatibles avec les textes régissant les contrats d'apprentissage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE de fixer le nombre de postes destinés à l'apprentissage à 7 (sept).**
- **DIT que tous les niveaux d'apprentissage peuvent être accueillis à la condition que les services puissent intégrer les apprentis dans l'organisation du travail et que des maîtres d'apprentissage soient disponibles et volontaires.**
- **PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.**

Adoptée à l'unanimité

Béatrice PERRET : garde-t-on les apprentis après leur apprentissage?

Monsieur le Maire explique que ce n'est pas la volonté première car il estime qu'un jeune doit forger son expérience avant une quelconque stabilité. Cela peut néanmoins arriver si une offre de poste est publiée.

DELIB 2024.06.24.26

OBJET : Mise à jour du RIFSEEP

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 juin 2024,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP,

Monsieur le Maire expose :

La présente délibération a pour but d'adapter le RIFSEEP à l'évolution des fonctions des différents emplois de la collectivité.

Instauré en 2016 par la délibération 2016.11.21.16, le RIFSEEP a été modifié à plusieurs reprises pour adapter les critères d'affiliation aux Groupes de Fonctions à l'évolution des fonctions et pour intégrer les mesures des arrêtés ministériels successifs élargissant le bénéfice du RIFSEEP aux agents des différents grades.

Les dispositions relatives à l'application du RIFSEEP (IFSE et CIA) dans la collectivité, antérieures à la présente délibération, ne sont plus en vigueur à compter de la mise en œuvre de celles définies ci-dessous.

Les agents continuent à bénéficier des avantages acquis maintenus en raison des dispositions de l'article L.714-11 du CGFP.

1. Principes généraux

A ce jour, dans la collectivité, seuls les agents de la filière Sécurité (Police Municipale) ne peuvent prétendre au RIFSEEP. Ce règlement ne leur est donc pas applicable. Le régime indemnitaire spécifique qui leur est attribué relève de délibérations toujours en vigueur (délibérations n°2017-03-13-19 ; n° 2028-12-17-11 ; n°2020-02-24-20 ; n°2022-05-02-13).

Pour l'ensemble des agents, les primes et indemnités, hors RIFSEEP, décidées antérieurement à la présente délibération et cumulables avec le RIFSEEP sont toujours en vigueur également.

1.1. Structure du RIFSEEP

1.1.1. Le RIFSEEP est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions.
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

1.1.2. Les Groupes de fonctions

Le R.I.F.S.E.E.P. est structuré selon 11 Groupes de Fonctions auxquels sont affiliés tous les emplois de la collectivité éligibles au RIFSEEP (voir tableau en 2.4).

1.2. Cumuls de primes et indemnités avec le RIFSEEP

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Cependant, des cumuls sont autorisés.

1.2.1.1. A titre informatif, le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),
- Prime pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ...

1.2.1.2. A titre informatif, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- L'indemnité compensant un travail de nuit,
- L'indemnité pour travail du dimanche,
- L'indemnité pour travail des jours fériés,
- L'indemnité d'astreinte,
- L'indemnité d'intervention,
- L'indemnité de permanence,
- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemple : indemnité différentielle, GIPA),
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

- La prime de responsabilité versée au DGS.

1.3. Modalités d'attribution

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, notifié par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

1.4. Montants planchers et plafonds

L'IFSE et le CIA sont affectés respectivement d'un plafond dont la somme, par Groupe de Fonctions, n'excède pas le plafond global, considéré par grade, fixé pour les agents de l'Etat.

L'IFSE est affectée d'un montant plancher défini par Groupe de Fonctions.

1.5. Les bénéficiaires :

1.5.1 Selon le statut :

Les conditions d'attribution du RIFSEEP, dans la collectivité, sont applicables aux agents titulaires, stagiaires et aux contractuels de droit public, qu'ils soient à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

Ne sont pas concernés les agents :

- en contrat de droit privé comme les apprentis, les contrats aidés, les vacataires, PEC par exemple,
- rémunérés selon un taux horaire (sans référence à un indice),
- de la Filière Sécurité (agents et chefs de service de Police Municipale).

1.5.2 Selon le cadre d'emploi

Les cadres d'emplois suivants de la collectivité sont concernés par le RIFSEEP :

Filière Administrative

- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoint administratifs territoriaux.

Filière Sociale

- Assistants territoriaux socio-éducatifs,
- ATSEM,
- Agents sociaux territoriaux.

Filière Animation

- animateurs territoriaux,
- Adjoint d'animation territoriaux.

Filière Culturelle

- Assistants de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques

Filière Technique

- Ingénieurs territoriaux,
- Techniciens territoriaux,
- Adjoint Techniques territoriaux,
- Agents de Maîtrise territoriaux.

2. I.F.S.E.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise

2.1. Le principe :

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions. Elle est liée au poste de l'agent.

Le montant de l'IFSE est proratisé selon le pourcentage de temps partiel et le nombre d'heures exprimé en 35èmes d'un temps complet hebdomadaire pour les emplois à temps non complet.

2.2. Les critères

Pour déterminer le montant de l'IFSE alloué à chaque agent, les fonctions sont réparties selon les 11 Groupes de fonctions définis dans le Tableau ci-après.

Trois critères professionnels sont retenus pour l'attribution de l'IFSE :

- **L'encadrement, la coordination, le pilotage et la conception** (responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et suivi des dossiers ou de conduite de projets),
 - **La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification** nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - **Les sujétions particulières ou degré d'exposition du poste** au regard de son environnement professionnel.
-

L'IFSE est attribuée selon 11 niveaux de critères relevant chacun d'un Groupe de Fonctions, répertoriés dans le Tableau ci-dessous.

GROUPES de FONCTIONS	FONCTIONS retenues pour l'affiliation aux Groupes de Fonctions	Cadres d'emplois concernés	Catégorie
niveau			
1	Appliquer des consignes selon des procédures établies	Adjoins Administratifs Adjoins Techniques Adjoins d'Animation Agents Sociaux	C
2	Appliquer des consignes selon des procédures établies et organiser son travail personnel en autonomie	Adjoins Administratifs Adjoins Techniques Adjoins d'Animation Agents Sociaux	C
3	Appliquer des consignes selon des procédures établies et organiser son travail personnel en autonomie et/ou assurer une responsabilité relative à l'hygiène et à la propreté dans le domaine de la préparation de repas en restauration et/ou exercer des fonctions avec exposition au public et/ou exercer des fonctions relevant d'une technicité spécifique et d'un niveau de diplôme 3 (CAP, BEP) au moins et/ou élaborer et mettre en œuvre des projets d'Animation	Adjoins Administratifs Agents de Maîtrise Animateurs territoriaux Rédacteurs territoriaux Techniciens territoriaux Attachés territoriaux	C – B

4	ASSISTANT <i>Fonctions :</i> <i>Traiter et assurer le suivi de tout dossier confié par le responsable hiérarchique</i>	Adjoins Administratifs Adjoins Techniques Adjoins d'Animation Agents de Maîtrise Animateurs territoriaux Rédacteurs territoriaux Techniciens territoriaux	C – B
---	---	---	-------

5	<p>RESPONSABLE de SECTEUR</p> <p><i>Fonctions :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Manager, animer un Secteur</i> ▪ <i>Seconder le responsable hiérarchique sur tout ou partie de ses missions, propres ou déléguées.</i> <p><u>ADJOINT à un RESPONSABLE de SERVICE</u></p>	<p>Adjoins Administratifs</p> <p>Adjoins Techniques</p> <p>Adjoins d'Animation</p> <p>Agents de Maîtrise</p>	C - B - A
	<p><u>ACCOMPAGNATEUR SOCIAL SPECIALISE</u></p> <p><i>Fonctions :</i></p> <p><i>Ecouter, conseiller, orienter, accompagner, assister les usagers en situation sociale difficile ou victimes ou auteurs de violences</i></p> <p><u>GESTIONNAIRE:</u></p> <p><i>Fonctions :</i></p> <p><i>Traiter des dossiers complexes impliquant des fonctions d'analyse, de projection et d'apport d'éléments utiles à l'élaboration de solutions</i></p>	<p>Animateurs territoriaux</p> <p>Rédacteurs territoriaux</p> <p>Techniciens territoriaux</p> <p>Assistant de Conservation du Patrimoine</p> <p>Assistant Socio-Educatif</p> <p>Psychologue territorial</p>	

6	- RESPONSABLE de SERVICE <i>Fonctions :</i> <i>Diriger, manager, animer un Service</i>	Adjoints Administratifs Agents de Maîtrise	C – B - A
	- ADJOINT à un responsable de DIRECTION <i>Fonctions :</i> <i>Assistance sur l'ensemble des missions de Direction (pas de fonctions managériales)</i>	animateurs territoriaux Rédacteurs territoriaux Techniciens territoriaux Attachés territoriaux	
7	RESPONSABLE du SERVICE COHESION SOCIALE: <i>- Fonctions :</i> <i>Diriger, manager, animer un Service</i>	Assistant Socio-Educatif	A
8	RESPONSABLES DES SERVICES : - Technique - Education - Culture / Patrimoine	Agents de Maîtrise Rédacteurs territoriaux Attachés territoriaux	C – B - A
9	RESPONSABLE D'UNE DIRECTION	Attachés territoriaux Ingénieurs territoriaux	A
10	DIRECTEUR GENERAL ADJOINT	Attachés territoriaux	A
	COLLABORATEUR DE CABINET		
11	DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	Attachés territoriaux	A

2.3. IFSE Régie

Il s'agit de valoriser la fonction de Régisseur (Régie d'Avance et/ou de Recette) pour laquelle, la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent peut être mise en jeu à raison du paiement des dépenses ou de l'encaissement des recettes dont il a la charge.

Les montants de l'IFSE « Régie » sont les suivants :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum

De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 <i>minimum</i>
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 <i>minimum</i>
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 <i>minimum</i>
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 <i>minimum</i>
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 <i>par tranche de 1 500 000 minimum</i>

Les agents qui assureraient les fonctions de régisseur sans pouvoir bénéficier réglementairement du RIFSEEP, seraient bénéficiaires de l'Indemnité de régie en référence à l'Arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié.

2.4. Montants attribués au titre de l'IFSE en fonction des niveaux de critères et des groupes de fonction:

Les données chiffrées applicables sont inscrites dans le Tableau ci-dessous.

Un montant plancher et un montant plafond d'IFSE sont définis par la collectivité pour chaque Groupe de Fonctions et auxquels aucune décision ne peut déroger.

Le montant plancher d'un Groupe de Fonctions est le montant minimal d'IFSE servi à tout agent dont l'emploi est affilié à ce Groupe de Fonctions.

Les montants sont entendus pour un temps complet.

2.4.1. Tableau des montants planchers et plafonds de l'IFSE dans la collectivité

Le tableau ci-dessous indique les montants planchers et les montants plafonds mensuels fixés par la collectivité pour chaque Groupe de Fonctions ainsi que le montant plafond annuel.

GROUPES de FONCTIONS	PLANCHERS IFSE mensuels	PLAFONDS IFSE mensuels	PLAFONDS IFSE annuels
niveau			
1	248,52	300	3600
2	284,18	400	4800
3	333,38	400	4800
4	396,82	450	5400
5	472,15	525	6300
6	559,01	625	7500
7	656,60	700	8400
8	773,22	800	9600
9	888,57	1150	13800
10	1 073,00	1200	15000
11	1 273,45	1325	16800

2.4.2. Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen individuel :

1° En cas de changement de fonctions ;

2° Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent;

3° En cas de changement de grade à la suite d'une promotion, accompagné d'un changement de fonctions.

2.4.3. Prise en compte de l'expérience

La collectivité n'envisage pas de valoriser l'expérience.

2.4.4. Traitement des absences :

L'IFSE est maintenue dans les proportions du traitement indiciaire pour les motifs d'absence suivants :

- Maladie Ordinaire,
- Congés de maternité, d'adoption et de paternité,
- Accident survenu pendant le temps de service ou pendant le trajet domicile – travail (aller et retour),
- Congés de formation, syndicaux, pour garde d'enfant malade,
- Congés annuels et d'ancienneté,
- Heures mobiles sur justificatifs,
- Autorisations d'absence pour événements familiaux,
- Jours de naissance.

L'IFSE n'est pas attribué pour les motifs d'absence suivants :

- Congé Longue maladie,
- Congé Maladie Longue Durée,
- Congé Grave Maladie.

L'IFSE est maintenue au prorata de la quotité de travail mise en œuvre dans le cadre du Temps partiel thérapeutique.

2.4.5. Maintien de l'IFSE à titre individuel :

Dans le cadre de l'attribution individuelle du régime indemnitaire, l'autorité territoriale décide de maintenir pour le fonctionnaire concerné, à titre individuel, par le biais d'une indemnité différentielle, le montant de l'IFSE qui lui est attribuée si ce montant se trouve diminué soit par la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'état servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire (cf. Articles L. 714-1 et L. 714-4 à L. 714-13 du CGFP – anciennement article 88 de la loi 84-53).

2.4.6. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle est versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail déterminé sur le poste.

3. Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

3.1. Le principe

Le CIA valorise la manière de servir et l'investissement personnel de l'agent.

Il n'est pas lié aux fonctions exercées.

Il est obligatoirement institué dans le cadre du RIFSSEEP mais son attribution est soumise à l'évaluation de critères.

Le Compte-Rendu d'Entretien de l'Evaluation Professionnelle permet d'étayer l'argumentation en faveur d'une attribution de CIA.

Le versement de ce complément indemnitaire annuel est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Il ressort donc de ce qui précède que le CIA n'est pas versé systématiquement chaque année.

3.2. Les critères

Le C.I.A. est lié à trois critères :

- ***L'engagement professionnel***

- Engagement dans un Projet de Service,
- Investissement personnel pour la collectivité (maintien ou amélioration du service public).

- ***La manière de servir***

Evaluée au regard du Compte-Rendu de l'Entretien d'Evaluation Professionnelle de l'agent

- ***L'effort de formation***

Valorisation de l'effort de formations effectuées au-delà du strict périmètre professionnel de l'agent

3.3. Montants attribués au titre du C.I.A.

Les montants ci-dessous sont identiques pour tous les Groupes de Fonctions.

3.3.1. Critère « Effort de Formation » :

Lorsque l'effort de Formation est patent, un montant de 400 euros par période de 4 années est servi à l'agent.

3.3.2. Critères « Manière de servir » et « Engagement professionnel »:

Ces deux critères, cumulables, peuvent être valorisés sous réserve de ne pas outrepasser un Montant annuel plafonné à 2 000 €.

Ce plafond est proratisé en fonction du temps de travail (Temps partiel, temps non complet). Le montant attribué peut varier de 0% à 100% du plafond déterminé. Pour chaque Groupe de Fonctions.

Les trois motifs de valorisation cités sont cumulables.

Le plafond maximal de CIA pour tout agent de la collectivité est de 2400 € annuels.

3.3.3. Traitement des absences

Le CIA n'est pas modulable à l'absentéisme.

L'appréciation des critères et les plafonds fixés ne sont donc pas modifiés en raison des périodes d'absence aux motifs suivants:

- Maladie Ordinaire,
- Congés de maternité, d'adoption et de paternité,
- Accident survenu pendant le temps de service ou pendant le trajet domicile – travail (aller et retour),
- Congés de formation, syndicaux, pour garde d'enfant malade,

- Congés annuels et d'ancienneté,
- Heures mobiles sur justificatifs,
- Autorisations d'absence pour évènements familiaux,
- Jours de naissance.

L'appréciation des critères et les plafonds fixés ne sont également pas modifiés en raison de périodes à Temps partiel thérapeutique.

Le CIA n'est pas attribué en cas de :

- Congé Longue maladie,
- Congé Maladie Longue Durée,
- Congé Grave Maladie.

3.3.4. Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A. est versé, le cas échéant, en une ou deux fois par année.

Il peut être versé l'année de la réalisation des objectifs et au plus tard l'année qui suit cette réalisation.

Le montant total versé, même en deux fois, ne peut excéder le plafond CIA de 2400 € annuels.

4. Tableau Récapitulatif des montants du RIFSEEP

Ce tableau reprend les montants planchers mensuels et annuels et les montants plafonds annuels de l'IFSE ainsi que ceux du CIA.

Il établit le plafond global (IFSE + CIA) annuel autorisé dans la collectivité.

Les plafonds globaux, considérés par grades, sont inférieurs aux plafonds définis pour les agents de l'Etat.

GROUPES de FONCTIONS	PLANCHERS IFSE mensuels	PLAFONDS IFSE mensuels	PLAFONDS IFSE annuels	PLAFONDS CIA annuels	PLAFOND GLOBAL IFSE + CIA annuel
niveau					
1	248,52	300	3600	2400	6000
2	284,18	400	4800	2400	7200
3	333,38	400	4800	2400	7200
4	396,82	500	6000	2400	8400
5	472,15	550	6600	2400	9000
6	559,01	625	7500	2400	9900
7	656,60	700	8400	2400	10800
8	773,22	800	9600	2400	12000
9	888,57	1150	13800	2400	16200
10	1 073,00	1200	14400	2400	16800
11	1 273,45	1400	16800	2400	19200

5. Modalités d'application :

Les présentes dispositions prennent effet au **1^{er} septembre 2024**.

Le RIFSEEP est mis à l'ordre du jour d'au moins une réunion de travail avec les Représentants du Personnel par an et, lorsque nécessaire, à l'ordre du jour du Comité Social Territorial.

Le Régime Indemnitaire fait l'objet au moins une fois par mandat d'une négociation sur sa revalorisation avec les représentants du personnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la mise à jour du RIFSEEP de la collectivité selon les dispositions fixées ci-dessus.
- **PRECISE** que toute disposition relative au RIFSEEP instauré dans la collectivité, antérieure à la présente délibération, est inapplicable.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2024.06.24.27

OBJET : Mise à jour du Régime des Astreintes

Vu :

- Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale
- Le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
- Le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur
- Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
- L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement
- L'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 11 juin 2024,

Monsieur le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité social territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Il indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver les modalités du dispositif d'astreintes diverses selon le tableau général des astreintes en annexe de la présente délibération.

Celui-ci précise les motifs d'astreintes, les structures de travail et les cadres d'emplois de la collectivité concernés par type d'astreinte et les modalités de compensation des astreintes et interventions éventuelles.

Il s'agit :

- d'astreintes techniques d'exploitation,
- d'astreintes téléphoniques,
- d'astreintes occasionnelles administratives,
- d'astreintes occasionnelles pour les systèmes d'information,
- d'astreintes événementielles,
- d'astreintes au Médian,
- d'astreintes sociales.

Tous les agents titulaires, stagiaires et contractuels sont susceptibles d'effectuer des astreintes en fonction de leurs compétences.

Seule la rémunération est autorisée comme compensation d'une période d'astreinte.

La rémunération des indemnités d'astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique et au Ministère de l'Intérieur pour les agents relevant des autres filières.

Les montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

En cas d'intervention, les agents de la filière technique qui remplissent les conditions réglementaires le permettant, percevront les *indemnités horaires pour travaux supplémentaires* correspondantes délibérées pour la collectivité.

En cas d'intervention, les agents de la filière technique qui ne peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux) percevront les *indemnités forfaitaires d'intervention* correspondantes, sur présentation d'un état détaillé précisant les horaires et la nature de chaque intervention, validé par le responsable hiérarchique.

La rémunération est accordée sous réserve de la validation d'un état détaillé précisant les horaires et la nature de chaque intervention, validé par le responsable hiérarchique.

En cas d'intervention, les agents ne relevant pas de la filière technique percevront les *indemnités forfaitaires d'intervention* correspondantes, sur présentation d'un état détaillé précisant les horaires et la nature de chaque intervention, validé par le responsable hiérarchique.

Le barème en vigueur des montants de rémunération des périodes d'astreintes et des interventions est présenté en annexe, à titre informatif, à la date de la présente délibération.

Les modifications réglementaires éventuelles de ce barème, qui s'impose, ne conduiront pas nécessairement à une nouvelle délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE le régime des astreintes tel que présenté dans le rapport et le tableau général des astreintes en annexe.**
- **DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2024.06.24.28

OBJET : Remboursements de frais (déplacements , hébergement, transports)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11 juin 2024 ;

Monsieur le Maire rappelle qu'est considéré en *déplacement*, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale et dispose d'un ordre de mission formel.

1- Remboursement des frais kilométriques

En vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé.

Toute modification à venir des taux portés par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 s'appliquera dans la collectivité selon les règles indiquées ci-dessus, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

2- Remboursement de frais de parking et de péage

Les frais de parking et de péage sont remboursés au réel sur **production des justificatifs correspondants**.

Les frais de parking sont remboursés sous réserve qu'aucune solution de parking gratuite ne soit accessible dans des conditions similaires en termes de durée et de longueur de trajet à pied.

Les frais de péage d'autoroutes sont remboursés sous réserve que le trajet emprunté corresponde au trajet le plus direct entre le lieu de départ et le lieu d'arrivée prévu pour la mission.

3- Remboursement des frais de repas et d'hébergement

A titre indicatif, le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 hab.et communes de la Métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Si l'agent est hébergé dans une structure gérée par l'administration, les montant forfaitaires sont réduits de moitié.

3.1 Remboursement de frais d'hébergement

3-1-1 Les frais considérés inférieurs aux taux fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé sont remboursés sur la **base des dépenses réelles** et sur **production des justificatifs correspondants**.

3.1.2 Les frais considérés supérieurs aux taux fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé sont remboursés sur la **base des dépenses réelles** et sur **production des justificatifs correspondants** à la condition expresse d'avoir été, **préalablement à leur engagement, validés** par la Directrice Générale des Services.

Ces dépassements ne peuvent avoir lieu que pour le motif d'intérêt du service et d'assurance de conditions de travail correctes.

3.1.3 Dispositions particulières

Lors de chaque mission, la Direction des Ressources Humaines vérifie que l'hébergement le moins onéreux et présentant les avantages nécessaires à la bonne réalisation de la mission.

En aucun cas, le remboursement de frais d'hébergement ne pourra conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

3-2 Remboursement des frais de repas :

3-2-1 Les frais inférieurs aux taux fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé sont remboursés sur la **base des dépenses réelles** et sur **production des justificatifs correspondants**.

3-2-2 Les frais supérieurs aux taux fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé sont remboursés aux taux de l'Arrêté considéré qui représentent un **plafond de remboursement sans dérogation possible**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions règlementaires mentionnées ci-dessus, sur présentation des justificatifs afférents.**
- **DECIDE de retenir le principe d'un remboursement au réel des frais d'hébergement dans les conditions règlementaires mentionnées ci-dessus, sur présentation des justificatifs afférents.**

- DECIDE de retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas dans les conditions réglementaires mentionnées ci-dessus, sur présentation des justificatifs afférents.
- DECIDE de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé par un organisme tiers.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Adoptée à l'unanimité

Mathieu GAGET,

Le Maire

Alexandre CACALY,

Secrétaire de séance

